

ARRÊT N° 2023 /

Extrait des minutes du greffe
de la Cour d'Appel de Nîmes

N° 2023 /
du

2023

RG :

COUR D'APPEL DE NÎMES

Prononcé publiquement le DEUX MILLE
VINGT TROIS, par la Chambre des Appels Correctionnels, en
présence du ministère public.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Privas du
2022.

PARTIES EN CAUSE :

né le à
De
De nationalité
Demeurant :
Déjà condamné, libre,
Prévenu, appelant,

Comparant, assisté de Maître MINIER Antoine, avocat au barreau de
CARPENTRAS. Conclusions déposées à l'audience.

LE MINISTÈRE PUBLIC : Poursuivant, appelant.

Demeurant :
Partie civile, intimée,

Non comparante, représentée par Maître avocat
au barreau de l . Conclusions déposées à l'audience.

COMPOSITION DE LA COUR,

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Madame
Madame
Monsieur

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur Substitut Général, lors
des débats,

GREFFIER : Madame lors des débats et
Madame au prononcé de l'arrêt.

LA PROCÉDURE :

Vu le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Privas le 2022 qui, statuant par décision contradictoire, à l'encontre de
poursuivi pour :

- Avoir à (07), entre le 2022 et le 26 novembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé M par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale en l'espèce des insultes à répétitions et des menaces lesdits fait ayant été commis avec les deux circonstances aggravantes suivantes :

- causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours
- été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne "ou par ART.222-33-2-2 le biais d'un support numérique ou électronique", faits prévus par ART.222-33-2-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.11, ART.222.-44, ART.131-26-2 C.PENAL.

- Avoir à (07), le 10 octobre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, hors de son domicile et sans motif légitime porté une arme blanche ou incapacitante de catégorie D, en l'espèce un poing américain., faits prévus par ART.L.317-8 AL.1 3°, ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 4°, ART.R.315-1 3°, ART.R.311-1 §I 10°, 14°, 15°, §III 10°, ART.R.311-2 §IV A), B), C) C.S.I. et réprimés par ART.L.317-8 3°, ART.L.317-12 C.S.I.

Sur l'exception de nullité :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

ARRÊT N° 2023 /

Sur l'action publique :

- Relaxe

pour les faits de :

PORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME BLANCHE OU
INCAPACITANTE DE CATEGORIE D - 90 - commis le 2022
à 07 ;

- Déclare

coupable de :

HARCELEMENT MORAL D'UNE PERSONNE AGGRAVE PAR DEUX
CIRCONSTANCES : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES
AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES
CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE - 30576 - commis du 2
2022 au 2022 à 07 ;

HARCELEMENT MORAL D'UNE PERSONNE AGGRAVE PAR DEUX
CIRCONSTANCES : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES
AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES
CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE commis du 2022
au 2022 à 07

Condamne
MOIS;

à un emprisonnement délictuel de TROIS

Ordonne la révocation partielle à hauteur de 02 mois du sursis probatoire
prononcé le 22 par le tribunal correctionnel de Privas (parquet
minute :

Dit que ces peines seront aménagées sous le régime de la détention à
domicile sous surveillance électronique ;

Dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles est
assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

Sur l'action civile :

Déclare recevable la constitution de partie civile de Madame,
es qualité de représentante légale de sa fille, la jeune

Déclare , entièrement responsable du préjudice subi par
Mademoiselle f

Ordonne le renvoi sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne ,

et à
l'audience du 2023 -à 10:00 devant la Chambre des intérêts
civils du Tribunal Correctionnel de Privas.

Vu l'appel interjeté par :

Monsieur , le 2022,

M. le procureur de la République, le 2022.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 2023, Monsieur a constaté la présence et l'identité du prévenu, l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Maître MINIER soulève des nullités in limine litis,

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions, sur les nullités,

La cour joint l'incident au fond,

Monsieur en son rapport et son interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

Maître , en sa plaidoirie,

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Maître MINIER, en sa plaidoirie,

Le prévenu a eu la parole le dernier.

Madame la présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 2023 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION:

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Les faits sont les suivants :

Le 2022, M. , née le , déposait plainte pour des faits dont cette dernière était victime de la part de M. . Entendue, elle expliquait avoir rencontré le prévenu fin 2022 et l'avoir brièvement fréquenté au moment où elle venait d'emménager à . Elle disait que rapidement, il l'avait traitée de "*pute, de salope, d'escort*". Elle ajoutait qu'il avait menti sur son compte en disant qu'elle lui avait fait des fellations et qu'elle faisait le tour du quartier des Oliviers. Elle disait être allée voir le père du prévenu et que ce dernier lui avait dit qu'il s'en occupait mais que les insultes avaient continué, de sorte qu'elle se trouvait contrainte de déposer une plainte.

Elle signalait aussi l'envoi d'un "air-drop" envoyé la veille qu'elle avait accepté, sur lequel était inscrit "*t'es morte, sale pute*", en précisant qu'au même moment, le prévenu était dans le même bus qu'elle. Elle disait également que le 2022, alors qu'elle se trouvait sur la place de la Paix à , une bouteille de vodka avait explosé à 4 ou 5 mètres d'elle, tandis que se trouvaient juste au-dessus le prévenu et ses

copains en précisant que quelques instants avant, elle avait reçu un briquet sur la tête et un joint consommé mais allumé qui était tombé dans son sac à mains. Elle présentait des captures d'écrans réalisées issues du réseau Snapchat portant les messages suivants : « son nom t elle prend de la coke, elle boit ses règles, elle pratique la sorcellerie, le vaudou, personne à éviter appeler le 18 en cas de problème » « Vieille pute, allez screene, continue, vieille pute, crasseuse, de mon écran je le sens que t'es une crasseuse » « Voilà, screene, va voir mon père, Jnte NTM (Nique ta mère) (...) Je t'ai rien fait, tu vas voir mon père, t'es folle. Chui majeur et j'te NTM. Screene le bien. (...) Et si t'es pas contente, sty (si tu veux) ton père, j'y Bouffone va. Sale pute, vieille pute, chui majeur (...) Chui dans mon droit. J'fais ce que j'veux. - Si tu veux j't'accompagne, on va voir mon père? Vieille pute. - T morte grosse pute ».

Elle remettait aux enquêteurs un certificat médical en date du 2022 duquel il ressortait qu'elle présentait un état d'anxiété important avec insomnie, des crises d'angoisse fréquentes, des pleurs, des difficultés de concentration sur sa scolarité et une peur de sortir seule. L'incapacité totale de travail était évalué à 10 jours.

Placé en garde à vue le 2022, M. i déclarait habiter sur la commune de depuis 2022 et avoir été présenté à la victime en septembre. Il indiquait qu'ils s'étaient fréquentés comme amis, toujours avec d'autres et que les choses s'étaient dégradées quand elle avait commencé à dire qu'il l'avait embrassée, alors que c'était faux. Il reconnaissait avoir adressé des messages insultants, mais en réponse aux insultes qu'elle lui avait adressées. Il disait qu'elle l'avait aussi menacé, mais qu'il avait effacé les messages. Il contestait lui avoir jeté des objets. Il ajoutait qu'à la sortie de ses cours mi-novembre, il avait été poursuivi par 15 jeunes cagoulés auxquels il avait pu échapper car il avait couru plus vite. Il disait être persuadé que tout cela venait d'elle, l'un des individus lui ayant dit que c'était "la vengeance de la blonde". Sur les faits de menace de mort, il disait estimer que le fait d'écrire "t'es morte" n'était pas une menace.

Le jour même, il remettait un coup de poing américain aux gendarmes qu'il déclarait avoir acheté dans un bureau de tabac et avoir caché sous son matelas sans jamais s'en servir.

A l'audience de la cour

Avant toute défense au fond, le prévenu, assisté de son avocat a demandé à la cour l'annulation de la mesure de garde à vue et des procès verbaux 5-2, 5-3, 5-4, 5-6 et 5-7, au visa de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des articles 70, 70-4 et 134 du code de procédure pénale, eu égard à l'irrégularité affectant la mesure de garde à vue du 2022.

La partie civile n'a pas formulé d'observation à ce titre.

Le ministère public a requis la jonction de l'incident au fond.

ARRÊT N° 2023 /

La partie civile, représentée par son avocat, a demandé à la cour de condamner _____ à lui payer la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral outre 1 200 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public, après avoir indiqué que la mesure de garde à vue pourrait être irrégulière et précisé ne pas remettre en cause la relaxe prononcée en première instance, a requis la confirmation du jugement entrepris en ses dispositions pénales.

_____, assisté de son avocat, a demandé à la cour de le renvoyer des fins de la poursuite pour les faits de harcèlement moral qui lui sont reprochés aux motifs que l'élément matériel de l'infraction fait défaut et que le comportement reproché n'est nullement répété.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

SUR CE, LA COUR,

Sur la nullité de la garde à vue et des procès verbaux subséquents:

Le prévenu fait valoir que le placement en garde à vue et les procès verbaux n°5-2, 5-3, 5-4, 5-6 et 5-7 sont entachés de nullité dans la mesure où les gendarmes se sont rendus au domicile du prévenu sans qu'ait été émis à l'encontre de ce dernier un mandat de recherche.

Les gendarmes se sont présentés, le _____ 2022, au domicile du prévenu qui a accepté de les suivre. Cet acte ne nécessitait pas de mandat de recherches, l'adresse du mis en cause étant connue.

Le procès-verbal fait état de l'entrée des gendarmes dans le domicile de _____ et le fait que ce dernier leur ait remis un poing américain ne saurait démontrer le contraire.

En conséquence de ce qui précède, le jugement dont appel doit être confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité soulevée en première instance.

Sur l'action publique :

L'article 222-33-2-2 du code pénal dispose que le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque, notamment, un mineur a été victime du harcèlement.

Sur l'action publique :

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a relaxé ... des faits de port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré coupable des faits de harcèlement ;

Statuant à nouveau,

Relaxe des faits de harcèlement ;

Sur l'action civile :

Déboute ... en sa qualité de représentante de sa fille mineure, de l'intégralité de ses demandes indemnitaires ;

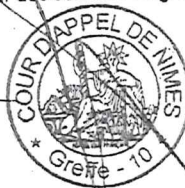
le tout, conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

Et ont signé le présent arrêt, la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE.

Pour copie certifiée conforme
P/Le Directeur des services de greffe judiciaires



ARRÊT N° 2023 / 1

Il résulte des dispositions précitées que l'infraction est caractérisée si la victime connaît une altération de son état physique en lien avec les propos ou les comportements répétés du prévenu.

Il est justifié que la partie civile a connu une dégradation de ses conditions de vie. Il a été conclu à un état d'anxiété entraînant une incapacité totale de 10 jours par son médecin traitant tel que cela ressort du certificat médical produit et annexé à la procédure.

Toutefois, s'agissant de la condition liée à la répétition du comportement répréhensible, il doit être relevé qu'il ne peut être déterminé qui a pu envoyer le message avec une photographie ayant fait l'objet de la capture d'écran annexé à la procédure le 2022, soit le lendemain du dépôt de plainte. Si la conversation par Snapchat produite par la victime démontre qu'elle a été insultée par le prévenu, il ressort de la lecture de ces pièces également annexées le lendemain du dépôt de plainte qu'il s'agit d'un seul échange épistolaire de sorte que la condition de la répétition visée par les dispositions précitées fait défaut.

Eu égard à ce qui précède, le jugement entrepris sera réformé en ce qu'il a retenu le prévenu dans les liens de la prévention.

Par ailleurs, le ministère public et le prévenu ne remettant nullement en cause la relaxe prononcée en première instance au titre des poursuites pour le port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D, le jugement entrepris sera également confirmé de ce chef.

Sur l'action civile :

A défaut de visa de l'article 470-1 du code de procédure pénale par la partie civile, il ne peut être statué sur ses demandes indemnitaires.

En considération de la relaxe prononcée, il y a lieu de réformer le jugement entrepris en ses dispositions civiles et de débouter
en sa qualité de représentante de sa fille mineure,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme :

Reçoit l'appel formé par le prévenu et par le ministère public,

Au fond :

Sur l'exception de nullité :

Confirme, par substitution de motif, le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de son placement en garde à vue et des procès verbaux 5-2, 5-3, 5-4, 5-6 et 5-7 ;